

<https://creation-entreprise.ooreka.fr/astuce/voir/749861/assemblee-generale-extraordinaire-de-quoi-s-agit-il>

Organiser une assemblée générale

[Accueil](#)

[Procès-verbal](#)

[Convocation](#)

[Feuille de présence](#)

[Vote](#)

[Texte de résolution](#)

[Régularité des procédures](#)

Assemblée générale extraordinaire : de quoi s'agit-il ?

Rédigé par des auteurs spécialisés Ooreka

Sommaire

- Définition : l'assemblée générale extraordinaire
- L'assemblée générale extraordinaire : modalités

Vous êtes associé d'une société et vous venez de recevoir une convocation à une assemblée générale extraordinaire. Pourquoi cette réunion ? Ooreka fait le point sur la question.

Définition : l'assemblée générale extraordinaire

Une « assemblée » est le terme qui sert à désigner la réunion des associés de la société (ou actionnaires) afin de prendre une décision.

Il existe en droit deux types d'assemblées principales.

- L'**assemblée ordinaire** est celle qui se tient annuellement : elle a pour but de valider les comptes sociaux, voter l'affectation du bénéfice et décider des grandes orientations de la société. On la désigne sous l'acronyme « AGO ».
- L'**assemblée extraordinaire** (acronyme « AGE ») est la réunion des associés provoquée en dehors de ce cadre annuel. Elle peut avoir différentes motivations et répond à un formalisme précis, comme l'assemblée ordinaire. En voici le détail.

Bon à savoir : la première assemblée qui vise à créer la société est souvent désignée sous le vocable d'assemblée « constitutive ».

Ordre du jour de l'assemblée générale de copropriété

[Lire l'article Ooreka](#)

L'assemblée générale extraordinaire : modalités

Les motivations de la réunion

L'assemblée générale extraordinaire se réunit principalement dans les cas suivants :

- modification des statuts : il peut être question d'un changement de [siège social](#), d'une [augmentation du capital social](#), etc. ;
- opération non courante : il peut s'agir d'une distribution exceptionnelle de dividendes ou encore de la [dissolution de la société](#) décidée de manière anticipée.

Bon à savoir : dans le cadre de la société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à procéder à une modification des statuts de la société. Tel n'est pas forcément le cas en SARL ([société à responsabilité limitée](#)).

Dans tous les cas, il convient de retenir l'idée selon laquelle cette assemblée est bien « extraordinaire », au sens où elle ne relève pas de la gestion courante de la société.

Le formalisme attaché à la réunion

Tout comme l'assemblée générale ordinaire, la tenue de l'assemblée générale extraordinaire répond à un certain formalisme. Celui-ci dépend de la forme de la société. La convocation doit se faire selon les modalités prévues pour ce type de réunion, selon les [statuts de la société](#) et/ou le texte légal applicable.

Exemple : dans le cadre de la société anonyme, les règles sont principalement fixées par les [articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce](#). Il s'agit d'un formalisme obligatoire en termes de délais d'envoi de convocation, libellé du contenu (questions à l'ordre du jour...). D'autres règles non contraires aux textes légaux peuvent être prévues par les statuts de la société.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire est soumise à des [conditions de quorum](#) et statue à une majorité spécifique.

Dans le cadre de la société anonyme, par exemple, l'[article L. 225-96 du Code de commerce](#) dispose que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne seront valables que si :

- sur première convocation, les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart ;
- sur deuxième convocation, s'ils détiennent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Bon à savoir : à défaut, il est prévu que la deuxième assemblée puisse être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un [marché réglementé](#), les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

On relèvera également que l'assemblée extraordinaire de la société anonyme ne peut statuer qu'à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Bon à savoir : depuis le 19 juillet 2019, la majorité nécessaire pour adopter une décision au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au sein d'une SA, cotée ou non, est déterminée en fonction des seules voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont plus retenus comme des votes négatifs : ils sont exclus du décompte ([loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019](#)). Cette règle de calcul s'applique également aux formulaires de vote par correspondance. Par conséquent, le formulaire de vote par correspondance doit indiquer que toute abstention n'est pas considérée comme un vote exprimé ([décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019](#)).

Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la continuité du fonctionnement des assemblées générales et des organes dirigeants des entreprises pendant la crise sanitaire, l'[ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020](#) a adapté les règles de fonctionnement de ces organes. Ainsi, pour toutes les personnes morales, l'ordonnance prévoit pour les assemblées générales :

- La possibilité de les tenir à huis clos.
- L'assouplissement du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, à la consultation écrite et au vote à distance.
- La faculté d'informer les membres de l'assemblée, avant l'assemblée, de manière dématérialisée.

Ces dispositions étaient applicables aux assemblées générales tenues du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020. Le [décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020](#) proroge toutes ces mesures pour les assemblées générales tenues jusqu'au 30 novembre 2020.

En cas de non-respect du formalisme : attention à la nullité

En cas de non respect des conditions formelles, tout intéressé pourra demander la nullité de l'assemblée générale extraordinaire. Tel est le cas par exemple dès lors que :

- l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée (exemple : la personne qui convoque n'avait pas qualité à le faire) ;
- les règles de majorité et/ou de quorum n'ont pas été respectées ;
- etc.

Les règles applicables à une AGE diffèrent fortement selon les formes sociales. Il est donc impératif de consulter les textes légaux applicables à la société (SA, SARL, etc.) ainsi que les statuts pour éviter tout risque et tout imprévu.